

La vente et la distribution de boissons sans alcool est libre. Il n'y a pas d'autorisation municipale à solliciter.

Pôle de l'Administration Générale
Direction Population
Service Etat Civil
3 rue Colonel Roux
B.P. 92
05007 GAP Cedex
Tél. : 04-92-53-24-49
Fax : 04-92-53-25-47
e-mail : etat.civil@ville-gap.fr

DEMANDE D'AUTORISATION DE BUVETTE TEMPORAIRE POUR VENDRE DES BOISSONS ALCOOLISÉES DE CATÉGORIE 3*

Cochez la ou les case(s) correspondant à votre situation :

- manifestation publique organisée par une association;
- foire, vente ou fête publique;
- expositions ou foire organisée par l'Etat, les collectivités publiques ou les associations reconnues d'utilité publique (dans ce cas, vous devrez fournir : l'avis conforme du commissaire général de l'exposition ou de la foire ou de toute personne ayant même qualité). *Exemple : Gap Foire Expo.*
- à l'intérieur d'une enceinte sportive (uniquement acceptée pour les clubs sportifs disposant d'un agrément ministériel dans la limite de 10 par an).

Important : toute **demande** doit être effectuée **au minimum quinze jours** avant la date de la manifestation.

Informations sur le demandeur :

Nom :

Prénom :

Téléphone :

Courriel :

Qualité : agissant pour son propre compte;

agissant pour la société :

agissant pour l'association :

.....

.....

.....

en qualité de : président vice-président secrétaire

(N.B. : le nombre d'autorisation, en dehors des buvettes sportives, est limité à 5 par an maximum).



Renseignements sur la demande :

Motif de la manifestation :.....
.....

Date(s) et heures souhaitées de votre manifestation :.....
.....
.....

Lieu de la manifestation :.....

Pour être autorisée, la buvette devra se tenir à plus de 80 mètres des zones protégées définies par l’arrêté préfectoral du 16 mars 2012, consultable sur le site de la Préfecture des Hautes-Alpes (www.hautes-alpes.gouv.fr).

Pour les buvettes organisées **dans une enceinte sportive**, vous devrez **fournir la preuve de l'agrément ministériel**.

NB : si votre association est affiliée à une fédération sportive agréée par l'Etat, cela vaut agrément (fournir un justificatif).

Date de la demande :.....

Signature du demandeur :



* article L 3321-1 du code de la santé Publique : les **boissons de catégorie 3** sont celles fermentées non distillées et les vins doux naturels : **vin, bière, cidre, poiré, hydromel**, auxquelles sont joints les **vins doux naturels**, ainsi que les **crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur.**

N.B. : les boissons de catégorie 2 ont fusionné avec celles de catégorie 3.

Transmis au service Etat civil :	le
<input type="checkbox"/> Avis favorable	<input type="checkbox"/> Refus Motif :.....